

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 105-2021/ARMP/CRD DU 16 DECEMBRE 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
HORPEZ GROUP SARL CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES
DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX
N° 13/2021/MSHPAUS/PRMP/CTCMP/COUSP DU 29 SEPTEMBRE 2021
DU MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE L'ACCES
UNIVERSEL AUX SOINS RELATIVE A L'ACHAT DE MATERIELS ET
FOURNITURES INFORMATIQUES AU PROFIT DU CENTRE
D'OPERATIONS DES URGENCES DE SANTE PUBLIQUE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 09 novembre 2021 introduite par la société HORPEZ GROUP Sarl et enregistrée le 17 novembre 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2875 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n° 3851/ARMP/DG/DRAJ du 19 novembre 2021, la Direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par décision n° 093-2021/ARMP/CRD du 22 novembre 2021, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société HORPEZ GROUP Sarl et a ordonné la suspension de la demande de renseignement de prix sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par mémoire n° 1058/2021/CAB/MShPAUS/PRMP/CPMP du 22 novembre 2021, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

Le ministère de la santé, de l'hygiène publique et de l'accès universel aux soins (MShPAUS) a lancé, le 29 septembre 2021, l'avis de demande de renseignement de prix n° 13/2021/MShPAUS/PRMP/CTCMP/COUSP relatif à l'achat de matériels et fournitures informatiques au profit du centre d'opérations des urgences de santé publique.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 15 octobre 2021, la commission de passation des marchés publics dudit ministère a reçu et ouvert les offres de onze (11) soumissionnaires dont la société HORPEZ GROUP Sarl.

 

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré attributaire provisoire, l'entreprise HITECH INFORMATIQUE pour un montant toutes taxes comprises de dix-neuf millions deux cent cinquante mille deux cent cinquante-six (19 250 256) francs CFA.

Après l'avis de non objection de la commission de contrôle des marchés publics (CCMP) donné suivant procès-verbal n° 329/2021/MSHPAUS/PRMP/CCMP du 28 septembre 2021 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics du ministère de la santé, de l'hygiène publique et de l'accès universel aux soins a, par lettre n° 0995/2021/MSHPAUS/CAB/PRMP/CPMP du 03 novembre 2021 reçue le même jour, informé la société HORPEZ GROUP Sarl des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix susmentionnée et corrélativement du rejet de son offre.

Par lettre datée du 05 novembre 2021 adressée à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société HORPEZ GROUP Sarl a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux.

Par lettre du 09 novembre 2021, la Personne responsable des marchés publics a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé.

Non satisfaite, la société HORPEZ GROUP Sarl a, par lettre datée du 09 novembre 2021 enregistrée le 17 novembre 2021 sous le numéro 2875, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de cette procédure.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société HORPEZ GROUP Sarl conteste les résultats provisoires de la demande de renseignement de prix et soutient à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante a rejeté son offre pour n'avoir pas fourni d'attestation de capacité financière alors que selon ses renseignements un tel manquement ne saurait être éliminatoire ;
- que saisie à cet effet en recours gracieux, l'autorité contractante n'a pas donné de suite favorable, raison pour laquelle elle saisit le CRD pour que justice soit faite.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse au recours de la société HORPEZ GROUP Sarl, l'autorité contractante soutient :

- que l'évaluation des offres des soumissionnaires a été faite conformément aux clauses du dossier de demande de renseignement de prix ;

fd  3

- que l'offre de la requérante n'a pas été rejetée à l'examen préliminaire mais plutôt en phase de la post-qualification pour attestation de capacité financière non fournie ;
- que même si l'exigence de capacité financière relève des critères de qualification dans le processus d'évaluation des offres, il n'en demeure pas moins que dès lors qu'elle est requise par la demande de renseignement de prix, tout soumissionnaire est tenu de satisfaire à ce critère au risque de voir son offre rejetée ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au Comité de bien vouloir déclarer non-fondé le recours de la société HORPEZ GROUP Sarl et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 093-2021/ARMP/CRD du 22 novembre 2021.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur l'absence d'attestation de capacité financière de la requérante

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant qu'à la clause IC 6.1 d) des Données particulières de la demande de renseignement de prix, il est requis, au titre de la qualification des candidats, de fournir une attestation de facilité de crédit d'un montant égal au moins à la moitié de celui de l'offre ;

Considérant qu'au cours de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a constaté que l'offre de la société HORPEZ GROUP Sarl ne renferme pas de preuve de facilité de crédit tel que ci-dessus requis et a donc disqualifié ce soumissionnaire de l'attribution du marché ;

Considérant que la requérante objecte en arguant que selon ses renseignements un tel manquement ne saurait être éliminatoire ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 17 du code des marchés publics, il est de règle que l'attribution d'un marché public se fait au soumissionnaire dont l'offre est conforme aux spécifications techniques, évaluée la moins disante et qui satisfait aux critères de qualification définis au dossier d'appel d'offres ; que les critères d'attribution définis par la règle sus-posée étant cumulatifs, la non satisfaction par un soumissionnaire à l'un de ces critères entraîne le rejet de son offre ;

 4

Qu'en l'espèce, il résulte de l'examen de l'offre de la société HORPEZ GROUP Sarl qu'elle ne contient aucune attestation de facilité de crédit au mépris de la disposition sus-citée ; qu'il est incontestablement établi qu'en soumettant une offre sans attestation de facilité de crédit alors que celle-ci est requise, il va sans dire que la requérante ne s'est pas conformée aux exigences du dossier de renseignement de prix ; qu'ainsi, c'est à juste titre que la sous-commission d'analyse l'a disqualifiée de l'attribution du marché ; que la contestation de la sanction du défaut de production de l'attestation de facilité somme toute évidente frise un recours dilatoire visant à retarder inutilement la procédure de passation dont s'agit ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer le recours de la société HORPEZ GROUP Sarl non fondé et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 093-2021/ARMP/CRD du 22 novembre 2021 ainsi que la poursuite de la procédure de passation dont s'agit.

DECIDE

- 1- Déclare le recours de la société HORPEZ GROUP Sarl non fondé ;
- 2- La déboute de tous ses moyens, prétentions et demandes ;
- 3- Ordonne, en conséquence, la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 093-2021/ARMP/CRD du 22 novembre 2021 ainsi que la poursuite de la procédure de passation dont s'agit ;
- 4- Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5- Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société HORPEZ GROUP Sarl, au ministère de la santé, de l'hygiène publique et de l'accès universel aux soins, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA